

VD_GERICHTE PE22.014667 vom 15. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.014667

FR: VD_GERICHTE PE22.014667 du 15 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.014667 del 15 novembre 2023

Erwägungen

E. 29

décembre 2023. Le principe de la proportionnalité est donc encore respecté. Vu ce qui précède, peu importe que l'acte d'accusation retienne une nouvelle infraction, soit le viol au sens de l'art. 190 CP, puisqu'indépendamment de celle-ci, le principe de la proportionnalité demeure respecté pour les motifs qui viennent d'être exposés. Par surabondance, il convient de relever que dans l'arrêt de la CREP cité par le recourant, la question de la proportionnalité a été examinée sous l'angle de la détention provisoire et en l'absence de mesures d'instruction autres que l'attente d'un rapport psychiatrique ; il

- 13 - en va différemment du présent maintien en détention en vue de jugement et avec une date d'audience d'ores et déjà appointée aux 21 et 22 décembre 2023 et une lecture de jugement prévue dans les jours suivants. » B. a) Par courrier du 16 octobre 2023, C. _____, par l'intermédiaire de son défenseur d'office, a demandé sa libération de la détention pour des motifs de sûreté. Il a requis principalement sa libération immédiate de la détention pour des motifs de sûreté et subsidiairement, sous la menace d'une réincarcération immédiate en cas de manquement fautif et de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, le prononcé de mesures de substitution à forme de l'interdiction de prendre contact de quelque façon que ce soit, par voie orale, épistolaire, écrite ou électronique, de même que de s'approcher à moins de 500 mètres de son lieu de domicile (sic) et de l'obligation de suivre un suivi psychiatrique et psychothérapeutique (axé sur les aspects dysfonctionnels de sa personnalité) régulier, pour une durée indéterminée, auprès de la Dre S. _____, ou de tout autre praticien habilité. Il a invoqué une violation du principe de proportionnalité dans la mesure où sa détention aurait selon lui largement dépassé la durée admissible au regard de l'acte d'accusation soumis et de la peine envisageable, notamment en raison de la période sur laquelle les infractions qui lui étaient reprochées se seraient déroulées et de la gravité des infractions qui pourraient être retenues et qui devaient être fortement relativisées, ce d'autant que la mention de l'infraction de viol dans l'acte d'accusation violait son droit d'être entendu et était illégale. Il a également contesté la réalisation du risque de réitération invoqué par le Ministère public dans sa demande de détention pour des motifs de sûreté du 31 août 2023, notamment en raison du statut « secret » de la plaignante, ainsi qu'un éventuel risque de fuite. Le 17 octobre 2023, la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois a conclu au rejet de la demande de libération de la détention pour des motifs de sûreté formulée par C. _____, aux motifs que le risque de réitération demeurait, dès lors que

- 14 - la mise en place de mesures de substitution ne paraissait pas pouvoir le pallier, et que le principe de proportionnalité était respecté, une audience étant fixée aux 21 et 22 décembre 2023. Le 20 octobre 2023, le Ministère public a également conclu au rejet de la demande de libération de C. _____, se référant aux motifs de sa demande de détention

pour des motifs de sûreté. Dans ses déterminations du 26 octobre 2023, C._____, par l'intermédiaire de son défenseur, a maintenu sa demande de libération de la détention pour des motifs de sûreté et conclu à sa libération immédiate, cas échéant au bénéfice de la mesure de substitution requise, contestant toujours la réalisation du risque de réitération invoqué par le Ministère public, se référant à cet égard à une attestation de la Dre S._____ – non produite – proposant une prise en charge en tous points conforme à la thérapie préconisée par les experts psychiatres. Par ordonnance du 27 octobre 2023, le Tribunal des mesures de contrainte, retenant le risque de réitération, a rejeté la demande de libération pour des motifs de sûreté formulée par C._____ le 16 octobre 2023 (I) et dit que les frais de la présente ordonnance par 375 fr. suivent le sort de la cause (II). b) Par arrêt du 7 novembre 2023 (TF 7B_714/2023), le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par C._____ contre l'arrêt de la CREP du 4 septembre 2023 (n° 706) (cf. supra let. p). Le Tribunal fédéral a considéré que la condition des charges suffisantes était remplie, que le risque de réitération était bien réel et qu'aucune mesure de substitution n'apparaissait propre à pallier ce risque, de telle sorte que le principe de la proportionnalité était respecté. C. Par acte du 9 novembre 2023, C._____, par son défenseur d'office, a recouru contre l'ordonnance rendue le 27 octobre 2023 par le Tribunal des mesures de contrainte, concluant, avec suite de frais et

- 15 - dépens, à sa libération immédiate. A l'appui de son recours, il a produit une nouvelle attestation de la Dre S._____, datée du 25 octobre 2023, indiquant ce qui suit : « Par la présente, la soussignée Dr. S._____, psychiatre- psychothérapeute FMH, atteste être disposée dès à présent, à recevoir Monsieur C._____, à ma consultation afin de suivi psychiatrique- psychothérapeutique intégré pour les troubles dont il souffre, notamment de personnalité et d'instabilité de l'humeur, pour un traitement ambulatoire régulier, selon les conditions qui seront fixées par l'Autorité judiciaire compétente (sic) ». Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. 1.1 Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP, qui prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore la prolongation ou le terme de cette détention, autorise également le détenu, malgré une formulation peu claire, à attaquer devant l'autorité de recours une décision refusant la libération de la détention provisoire (CREP 18 juillet 2023/562 consid. 1.1, CREP 8 juin 2023/347 consid. 1, CREP 2 juin 2023/442 consid. 1.1). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai

- 16 - 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). 1.2 Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) par le détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable, de même que la pièce produite à l'appui de celui-ci. 2. En matière de détention pour des motifs de sûreté, l'art. 230 CPP prévoit que durant la procédure de première instance, le prévenu et le ministère public peuvent déposer une demande de libération (al. 1). La demande doit être adressée à la direction de la procédure du tribunal de première instance (al. 2). Si la direction de la procédure donne une suite

favorable à la demande, elle ordonne la libération immédiate du prévenu. Si elle n'entend pas donner une suite favorable à la demande, elle la transmet au tribunal des mesures de contrainte pour décision (al. 3). En accord avec le ministère public, la direction de la procédure du tribunal de première instance peut ordonner elle-même la libération. En cas de désaccord du ministère public, le tribunal des mesures de contrainte statue (al. 4). Au surplus, l'art. 228 CPP est applicable par analogie (al. 5). En vertu de l'art. 228 al. 1 CPP, le prévenu peut présenter en tout temps une demande de libération de la détention provisoire. Cette demande doit être admise si les conditions de la détention provisoire ne sont pas ou plus remplies. Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des

- 17 - délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Aux termes de l'art. 221 al. 2 CPP, la détention peut en outre être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave. 3. 3.1 En l'espèce, le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence de graves soupçons de culpabilité à son encontre. Il conteste cependant l'existence d'un risque de récidive, reprochant au Tribunal des mesures de contrainte de ne pas avoir examiné de manière minutieuse le degré de vraisemblance de la réalisation du risque de récidive. Il relève qu'au stade de l'examen de la détention pour des motifs de sûreté, palier le risque de récidive est rarement l'objectif de cette détention. Il fait valoir que ses antécédents, dont les plus importants remontent à dix ans, n'ont rien à voir avec une relation amoureuse. Il allègue également que, faute de connaître l'adresse de L._____, il n'y aurait aucune possibilité concrète que leur relation toxique soit ravivée et que le risque se réalise, dès lors que les experts ont considéré que le risque de débordement pouvait être considéré comme diminué s'il se trouvait dans un contexte de relations apaisantes. 3.2 L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose ainsi trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5, JdT 2017 IV 262 ; TF 1B_237/2018 du 6 juin 2018 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du

- 18 - risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.3.1; ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 9 précité ; ATF 137 IV 84 consid. 3.2 et les références citées, JdT 2011 IV 325). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment de la dangerosité présentée

concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Dans ce contexte, il faut se montrer plus sévère à l'égard des infractions commises contre des personnes nécessitant une protection particulière, notamment les enfants (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.6 et 2.7 et les références citées). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation, telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.8 et les références citées). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et rigueur des conditions pour admettre le danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et

- 19 - la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire – et en principe également suffisant – pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.9 à 2.10). 3.3 En l'occurrence, s'il est vrai que la détention provisoire a pour but de garantir le bon déroulement de l'instruction, alors que la détention pour des motifs de sûreté tend essentiellement à assurer la présence du prévenu aux débats et que, par là-même, le risque de collusion est rarement invoqué à l'appui de la détention pour des motifs de sûreté au contraire du risque de fuite, le risque de réitération quant à lui n'a pas moins de raisons d'être invoqué à l'appui d'une demande de détention pour des motifs de sûreté que pour une demande de détention provisoire, les victimes ayant tout autant besoin d'être protégées après que l'acte d'accusation a été rendu. Or, en l'espèce, le bien juridique menacé est particulièrement important, puisqu'il s'agit de l'intégrité non seulement psychique mais également physique et sexuelle de L._____. On rappellera les condamnations du prévenu – dont la première pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, qui date de 2013 et est certes ancienne, mais démontre une propension bien ancrée du prévenu à la violence –, le fait que, malgré sa condamnation par le Tribunal de police le 14 juillet 2022 pour des faits à l'encontre de la même victime, la détention provisoire purgée, le suivi d'un programme de prévention de la violence au Centre de Prévention de l'Ale et l'interdiction de contacter et d'approcher L._____, il est renvoyé en jugement pour avoir tenté de l'appeler à tout le moins à 20 ou 30 reprises le 4 août 2022, puis s'être introduit sans droit chez elle, lui avoir fait subir une « inspection minutieuse », avant de profiter de sa soumission pour obtenir d'elle une relation sexuelle non consentie (cf. cas 1.3 de l'acte d'accusation relaté supra let. s).

- 20 - Sur la base de ces éléments, on doit considérer que le risque de réitération est suffisamment important et concret pour justifier le maintien du recourant en détention provisoire. A cet égard, aucun élément nouveau ne permet de remettre en cause l'appréciation faite par la CREP dans ses précédents arrêts, auxquels il peut être renvoyé.

Celle-ci avait ainsi déjà répondu à l'argument du recourant tiré du fait que la plaignante avait déménagé et avait retenu que ce fait ne permettait pas de considérer que le risque de récidive n'était plus significatif et encore moins qu'il était inexistant. En effet, les experts ont relevé de nombreux facteurs de risque de violence interpersonnelle – liés principalement à des aspects immatures, impulsifs et dyssociaux de sa personnalité, à des problèmes dans ses relations interpersonnelles et à ses difficultés à gérer ses émotions – et ont conclu que le risque de commission de nouvelles infractions similaires à celles qui lui étaient reprochées était élevé, de telle sorte que le fait que le recourant indique ne pas souhaiter connaître l'adresse de sa victime n'est pas de nature à rassurer, ceci ne dépendant que de son bon vouloir. Le rapport complémentaire – qui indique que le risque de récidive peut être considéré comme diminué pour autant que le recourant se retrouve dans un contexte de relations apaisantes – ne vient pas contredire cette appréciation. En effet, au vu de la nature de la relation que C. _____ entretenait, et entretient probablement encore avec L. _____, en particulier son besoin obsessionnel de la contrôler, il y a lieu de craindre qu'il cherche à nouveau à la contacter dès sa sortie de prison et finisse par retrouver son adresse. Du reste, l'attestation de la Dre S. _____ qui indique qu'elle est disposée à suivre le prévenu, sans préciser un quelconque détail sur la prise en charge, ne remet pas en question l'analyse du risque, le recourant ne percevant pas, aux dires des experts, l'utilité d'être suivi sur le plan psychiatrique, en raison de ses difficultés d'introspection. Compte tenu de ce qui précède, le risque de réitération est suffisamment important et concret pour justifier le maintien du recourant en détention pour des motifs de sûreté.

- 21 - 4. 4.1 Le recourant conteste également le risque de fuite qui, selon lui, serait le principal, voire le seul, risque à prendre en compte dans le cadre de la détention pour des motifs de sûreté. 4.2 Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (TF 1B_192/2022 du 12 mai 2022 consid. 4.1.2), l'existence d'un risque de réitération dispense la Chambre de céans d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison d'un risque de fuite. Au demeurant, ce risque n'a été invoqué ni par le Ministère public ni par le Tribunal des mesures de contrainte, de telle sorte que cet argument, mal fondé, être rejeté. 5. 5.1 Le recourant invoque une violation de l'art. 237 CPP et du principe de proportionnalité. Il relève que la Cour de céans avait indiqué dans son arrêt du 18 juillet 2023 que, sous réserve d'éléments nouveaux, une éventuelle nouvelle prolongation de la détention provisoire, pourrait contrevenir au principe de la proportionnalité. Il fait valoir à ce propos qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis lors, l'infraction de viol – rajoutée selon lui en toute illégalité dans l'acte d'accusation par le Ministère public – ne pouvant être prise en compte pour l'examen de la proportionnalité. La durée de la détention qui atteindra 16 mois au jour du jugement serait dès lors disproportionnée, celle-ci dépassant la peine encourue. A ce propos, le recourant rappelle que sa précédente affaire pour des faits similaires a abouti à une condamnation à 45 jours de peine privative de liberté. 5.2 5.2.1 Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente

- 22 - l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la

détention. 5.2.2 Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1 ; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 précité). 5.3 S'agissant de la violation de l'art. 237 CPP, le recourant n'expose pas en quoi le Tribunal des mesures de contrainte aurait à tort considéré qu'aucune mesure de substitution n'était envisageable, en particulier sous la forme d'une interdiction de contact et de périmètre et d'une obligation d'entreprendre un suivi ambulatoire régulier auprès de la Dre S. _____. Quoi qu'il en soit, c'est à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a considéré qu'au vu de l'intensité du risque de récidive, aucune mesure de substitution ne pouvait pallier ce risque. L'attestation de la Dre S. _____ produite par C. _____ à l'appui de son recours n'est pas de nature à remettre en question cet examen, dite attestation n'étant pas différente de celle produite précédemment et jugée insuffisante par la Chambre de céans (cf. CREP du 18 juillet 2023/562 consid. 7.3). Il appartiendra au Juge du fond de, le cas échéant, choisir le type de mesure à mettre en œuvre pour pallier le risque de récidive et, notamment, de s'assurer que le prévenu perçoit l'utilité d'un traitement et, dans l'hypothèse où il ordonnerait un traitement

- 23 - ambulatoire, de définir si celui-ci doit être mis en œuvre de suite ou doit être précédé d'un traitement institutionnel initial (art. 63 al. 3 CP). 5.4 Enfin, s'agissant du respect du principe de la proportionnalité, il y a lieu de relever que, depuis les considérations de la Cour de céans du 18 juillet 2023, dont le recourant se prévaut pour se plaindre de la violation du principe de la proportionnalité, un fait nouveau est intervenu, puisque l'acte d'accusation a été rendu et qu'il permet d'avoir une vue complète et détaillée des circonstances et des faits reprochés au prévenu. A la lecture de cet acte, il est évident que, contrairement à ce que fait valoir le recourant, les faits ne sont pas similaires à sa précédente condamnation du 14 juillet 2022 (PE22.01461). En effet, à cette occasion, le Tribunal de police avait libéré C. _____ des chefs d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées et menaces qualifiées, considérant qu'il n'avait pas fait ménage commun avec L. _____ et ne retenant ainsi que les infractions de contrainte et tentative de contrainte. Pour le surplus, L. _____ ayant retiré sa plainte et ne s'étant pas présentée à l'audience, celle-ci s'étant trompée de lieu, ce tribunal avait retenu la version des faits de C. _____ et considéré sa culpabilité comme légère, ses comportements « inadéquats et parfois violents » s'inscrivant dans le cadre d'une relation sentimentale tourmentée. Ces éléments expliquent la peine clémente infligée au prévenu. Or, dans la présente affaire, le contexte est tout autre, puisque la majeure partie des faits a eu lieu après la séparation du couple et que le comportement reproché apparaît comme particulièrement grave. L'acte d'accusation fait également état de répercussions importantes sur la santé psychique de la victime qui était « paniquée » et « terrorisée » par les agissements de son ex-compagnon. Celle-ci a d'ailleurs maintenu sa plainte. Les deux affaires étant sans commune mesure, le prévenu ne peut se prévaloir de sa précédente condamnation pour estimer sa peine dans la présente cause et contester la proportionnalité de sa détention. Il omet également le fait qu'il a récidivé en s'en prenant à nouveau à la même victime, malgré l'interdiction de l'approcher, la détention provisoire précédemment

subie et ses précédentes condamnations et que de nombreuses infractions sont en concours. De plus, le prévenu est renvoyé

- 24 - devant le Tribunal correctionnel non seulement pour lésions corporelles simples, voies de fait, injure, menaces, contrainte, violation de domicile, mais également viol, infraction punissable d'une peine minimale d'un an de peine privative de liberté. Certes, le recourant considère que l'acte d'accusation souffre d'un vice en regard de cette infraction de viol – celui-ci n'ayant pas été entendu sur ces accusations, ce qui contreviendrait selon lui aux art. 157 et 158 CPP – et reproche au Tribunal des mesures de contrainte de s'être mépris sur la nature illégale de cet élément. Il ne démontre toutefois pas pour quelle raison la motivation de cette autorité serait erronée. Or, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal des mesures de contrainte, en tout état de cause, il n'appartient pas au juge de la détention mais à celui du fond d'examiner la validité de l'acte d'accusation (art. 329 CPP). Compte tenu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le recourant s'expose à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de la détention à subir jusqu'à la date de la lecture de son jugement. Le principe de la proportionnalité est donc respecté. 6. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé qui reprend sur certains points le recours déjà déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office de C. _____ sera fixée à 495 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de deux heures et trente minutes au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 9 fr., et la TVA au taux de 7,7 %, par 35 fr. 35, soit à 495 fr. au total en chiffres arrondis.

- 25 - Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de C. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 495 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 27 octobre 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur de C. _____ est fixée à 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs), sont mis à la charge de C. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de C. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière :

- 26 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benoît Morzier, avocat (pour C. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Céline Jarry-Lacombe, avocate (pour L. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art.

78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.